

CONVENTION CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX ACCIDENTES DE MAITRE INCONNU OU DEFAILLANT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Mairie de MOISSAC, domiciliée 3 place Roger Delthil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° -- du conseil municipal en date du 9 avril 2024 ;

Ci-après désigné « la commune ».

D'une part,

ET :

LA SCP DE VETERINAIRES KERVERN – MOLES – OLIVIER – CLINIQUE VETERINAIRE SAINT-PIERRE, dont le siège est 177, route de l'Avenir, ZI Saint-Pierre – 82200 MOISSAC, représentée par les Docteurs :

- Michel KERVERN, vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° 12114
- Agnès MOLES, vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° 16432
- David OLIVIER, vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° 19840

ci-après dénommée « la Clinique »

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-20 à L.211-26 et R.211-11 à R.211-12,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de Déontologie des Vétérinaires,

PREAMBULE

✓ Définitions :

« Convention » : désigne la présente convention,
« Collectivité » : personne publique, en l'occurrence la Ville de MOISSAC,

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

ARTICLE II : DESIGNATION

La commune est tenue de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, et s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible à la Clinique si leur état semble nécessiter des soins urgents.

ARTICLE III : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Si les animaux sont conduits à la Clinique sans accord préalable de la commune, la Clinique s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances du fait et à contacter la police municipale au 05.63.04.63.62 durant les horaires de service ou à contacter le service d'astreinte au 05.63.04.38.58 en dehors de ces horaires. Un devis sera transmis pour validation avant de poursuivre les soins.

Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

ARTICLE IV : DUREE

Cette convention est établie pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE V : CONDITIONS DE SOINS ET FINANCIERES

L'animal soigné sera remis à la fourrière par un agent de la Commune ou au lieu de dépôt situé au Centre Technique Municipal (3, avenue du Sarlac – 82200 MOISSAC) dès que son état le permettra, après avis du vétérinaire. La Clinique délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon à la Commune qui règlera par mandat administratif dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé. La participation de la Commune pour les frais engagés est déterminée par le barème suivant :

<i>Consultation</i>	21 €
<i>Acte radiographique</i>	30 €
<i>Euthanasie:</i>	17 €
<i>Anesthésie chat</i>	22 €
<i>Anesthésie chien < 10kg:</i>	22 €
<i>Anesthésie chien 10-20kg:</i>	24 €
<i>Anesthésie chien 20-30kg:</i>	28 €
<i>Consultation d'urgence (en dehors des horaires d'ouverture de la clinique):</i>	50 €

Les actes ne bénéficiant pas de tarifs préférentiels seront remis de 20% par rapport au prix public (sutures...).

AR Prefecture
082-218201127-20240704-CM20240704_29-DE
Reçu le 08/07/2024

La commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal. Si la Clinique est amenée à effectuer de telles recherches à la demande de la Commune, elles seront facturées à un tarif fixé par la présente convention à 41 €.

Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par la Commune. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie et d'incinération du corps dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, réanimation sans progrès notable après 30 mn, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc.

ARTICLE VI – REVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux parties fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente.

ARTICLE VII – RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à tout moment sur demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune au 3 place Roger Delthil – 82200 Moissac
- Pour la clinique, au 177, route de l'Avenir, ZI Saint-Pierre – 82200 MOISSAC

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Toulouse, et qu'il convient au préalable de mettre en place un recours amiable entre les parties.

Fait en double exemplaire à Moissac, le

Pour la Mairie de Moissac

Pour la Clinique

Le Maire,

Les vétérinaires,

Romain LOPEZ

Michel KERVERN

Agnès MOLES

David OLIVIER